



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le **28 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT  
SUR LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRES D'UN PLAN D'EAU**

**COMMUNE DE MONT-BERNANCHON**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 11 janvier 2018 nommant Monsieur Denis DELCOUR, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à compter du 15 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-60-38 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que Monsieur DELCOUR peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1996 ordonnant des dispositions particulières à la réalisation et à l'exploitation du plan d'eau ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 20 mai 1997 délivré à Monsieur MOYON René relatif à la régularisation et l'extension du plan d'eau situé à MONT-BERNANCHON, parcelle cadastrée section AB n° 20, annulant et remplaçant le récépissé délivré le 9 décembre 1996 ;

**Vu** l'acte de vente justifiant le changement de bénéficiaire du plan d'eau situé à MONT-BERNANCHON, parcelle cadastrée section AB n° 20, au bénéfice de Messieurs MOYON Olivier, PROVOLO Arnaud et PROVOLO Damien ;

**Vu** le porter à connaissance des pétitionnaires sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières en date du 20 juillet 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse des pétitionnaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'Environnement, de prendre en compte la prise en charge du plan d'eau par les trois nouveaux bénéficiaires de l'acte ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1996 visé ci-dessus.

#### **Article 2 : Changement de bénéficiaire**

Le plan d'eau situé au lieu-dit « la douce crème », parcelle cadastrée section AB n° 20 à MONT-BERNANCHON, d'une surface d'environ 5 400 m<sup>2</sup> est propriété de :

*Monsieur MOYON Olivier  
492 Chemin du halage  
62350 MONT-BERNANCHON*

*Monsieur PROVOLO Arnaud  
531 ancienne rue de l'Eclème  
62350 ROBECQ*

*Monsieur PROVOLO Damien  
343 rue de Merville  
62232 VENDIN-LES-BETHUNE*

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27/08/99 modifié le 27/06/2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Aucun

Il est donné acte aux exploitants en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### Article 3: Prescriptions

L'ouvrage doit respecter les dispositions suivantes :

1. aucune communication avec les eaux libres hormis cas de force majeure de submersion généré par des inondations exceptionnelles,
2. une bande de 4 mètres minimum devra être respectée entre les limites de la propriété et le plan d'eau pour permettre l'accès éventuel des engins d'entretien et de secours,
3. la profondeur du plan d'eau ne pourra excéder 1 mètre,
4. l'alimentation du plan d'eau se fera uniquement par résurgence de la nappe et eaux de ruissellement,
5. les plantations devront être réalisées à l'aide d'essence locale,
6. le repoissonnement proviendra d'établissements agréés par l'autorité sanitaire ;
7. l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L 432-10 et L 432-12 du Code de l'Environnement. En particulier, l'introduction des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés suivantes est interdite :
  - poissons : poisson-chat, perche soleil ;
  - grenouilles : les espèces de grenouilles autres que grenouille des champs, grenouille agile, grenouille ibérique, grenouille d'Honorat, grenouille verte de Linné, grenouille de Lessona, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille rousse, grenouille verte de Corse ;
  - crustacés : le crabe chinois, les espèces d'écrevisses autres que : écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.

#### **Article 4 : Abandon du plan d'eau**

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 5 : Inspections et sanctions**

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de MONT-BERNANCHON.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Publicité et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONT-BERNANCHON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Une copie de l'arrêté sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture d'ARRAS pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Messieurs MOYON Olivier, PROVOLO Arnaud et PROVOLO Damien et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Sous Préfet de BETHUNE ;
- Madame le Maire de MONT-BERNANCHON ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement



Hélène VILLAR

